

**PRÉFET DU VAR**

**PREFECTURE**  
Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du développement durable

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
Délégation territoriale du Var

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du ..... **4 JUIN 2013** .....

- **Déclarant d'utilité publique les acquisitions, les travaux de dérivation et les périmètres de protection des forages du Couloubrier, sis sur le territoire de la commune du Muy, pour le compte du Syndicat de l'Eau du Var Est ;**
- **Déclarant cessibles les propriétés situées dans le périmètre de protection immédiate, au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Var Est ;**
- **Instaurant des périmètres de protection sur le territoire de la commune du Muy ;**
- **Autorisant le prélèvement de l'eau, au titre du livre 2 du code de l'environnement ;**
- **Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution ;**

**Syndicat de l'Eau du Var Est  
Forages du Couloubrier**

ooooo

**Le préfet du Var  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.11-2 et R.11-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-8 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le code minier, notamment l'article 131 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** le rapport et l'avis, de février 2007, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var délimitant des périmètres de protection sur le site des forages du Couloubrier ;

**Vu** la délibération du Syndicat de l'Eau du Var Est, en date du 7 novembre 2008, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection et les autorisations préfectorales nécessaires à la protection et à l'utilisation des forages du site du Couloubrier ainsi que la cessibilité du foncier situé dans le périmètre de protection immédiate pour la protection de la ressource en eau ;

**Vu** le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale du 22 juin 2012 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, du 31 juillet 2012 ;

**Vu** le rapport d'instruction de Madame la déléguée territoriale du Var de l'agence régionale de santé PACA, en date du 30 octobre 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 10 janvier 2013, portant ouverture, du 13 février 2013 au 14 mars 2013 inclus, d'une enquête publique unique relative à la création et l'équipement de 3 forages, en complément d'un forage existant, sur le site du Couloubrier au Muy, préalablement à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection, l'instauration desdits périmètres de protection, l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de l'environnement, et la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate au bénéfice du SEVE ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Muy, du 15 février 2013, se prononçant favorablement sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, du 18 mars 2013 ;

**Vu** le rapport de synthèse en date du 28 mars 2013 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 28 mars 2013 confirmant l'intérêt général du projet ;

**Vu** l'avis de Monsieur le sous-préfet de Draguignan du 5 avril 2013 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 15 mai 2013 ;

**Considérant** que les prélèvements sur les forages du Couloubrier participeront à la sécurisation de l'approvisionnement en eau des communes de l'Est Varois, dans la logique de l'accord-cadre de gestion concertée de la ressource « Liaison Verdon-Saint-Cassien-Sainte-Maxime » intervenu le 5 juillet 2010 ;

**Considérant** que le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, sauf convention de gestion établie entre collectivités publiques ;

**Considérant** que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune du Muy sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Var Est :

- Les acquisitions foncières nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate des forages du Couloubrier, tel que défini à l'état et au plan parcellaire annexé au présent arrêté;
- Les travaux de dérivation des eaux des forages F3 (existant), F4, F5, et F6 (à créer) du Couloubrier ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du Couloubrier, sis sur le territoire de la commune du Muy, tels que définis aux plans et aux états parcellaires, joints au présent arrêté.

L'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

La déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux préalables à l'expropriation a une durée de validité de 5 ans. L'expropriation nécessaire à la protection des forages devra être réalisée avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 : Cessibilité**

Le Syndicat de l'Eau du Var Est est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, la propriété nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate conformément à l'état et au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Autorisation de prélèvement de l'eau**

Le Syndicat de l'Eau du Var Est est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines au droit du site du Couloubrier sur la commune du Muy au travers des 4 forages autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 4 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

La nappe alluviale de l'Argens sera mobilisée par l'intermédiaire de 4 forages (le forage d'essai existant F3 et la création de trois nouveaux forages F4, F5 et F6, identiques au forage F3), qui fonctionneront à leur débit nominal, les volumes prélevés étant ajustés aux besoins par le biais du nombre de forages en pompage et de la durée des pompages.

L'ensemble des ouvrages de prélèvement seront situés sur les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate, tel que définit à l'article 6.1 du présent arrêté.

## **Chapitre I : Autorisation de prélèvement**

### **Article 5 : Conditions de prélèvement**

Compte tenu des besoins exprimés et tenant compte des essais de pompage réalisés, le prélèvement au droit des ouvrages du Couloubrier est autorisé aux conditions suivantes :

#### ***5-1 Phase transitoire :***

Le Syndicat de l'Eau du Var Est est autorisé à prélever pendant une période de 3 ans :

- entre le 16 juin et le 14 septembre, un débit instantané maximum de 150 l/s,
- entre le 15 septembre et le 15 juin, un débit instantané maximum de 135 l/s.

L'objectif de cette période transitoire étant de permettre un suivi de l'aquifère sollicité et de mesurer l'incidence d'un prélèvement continu sur la ressource sollicitée et sur les milieux aquatiques. A l'issue de cette période, le syndicat présentera un bilan détaillé au Préfet.

**5-2 - Phase définitive :**

A l'issue de la phase transitoire, sous réserve d'une incidence acceptable des prélèvements, le Syndicat de l'Eau du Var Est sera autorisé à prélever les débits et volumes suivants, dans les conditions ci-après:

- Débit instantané maximum : 250 l/s
- Débit entre le 15/09 et le 15/06 : 135 l/s, soit 11 664 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit entre le 16/06 et le 14/09 (sur une période minimale de 5 jours consécutifs) :
  - 250 l/s pendant 75 jours, soit 21 600 m<sup>3</sup>/jour
  - 200 l/s pendant 15 jours, soit 17 280 m<sup>3</sup>/jour
- Volume annuel maximal : 5 000 000 m<sup>3</sup>/an

**5-3 - Suivi de l'incidence des prélèvements :**

Il sera mis en place un suivi régulier de l'incidence des prélèvements sur la nappe captée et sur le fleuve Argens.

Sur la nappe :

Les 4 forages et les piézomètres Pz 2, 3, 4, 5 et 7 seront équipés de sorte à mesurer en permanence le niveau piézométrique dynamique et la conductivité.

Les piézomètres Pz A, 1, 8 et 9 feront l'objet d'un suivi bimensuel des mêmes paramètres.

A fréquence bimensuelle, les forages et piézomètres cités ci-dessus feront l'objet d'une mesure des paramètres complémentaires suivants : chlorures, sulfates, turbidité, coliformes totaux et entérocoques.

Sur le fleuve Argens :

Les dispositions du protocole suivi du fleuve, annexées au dossier de demande d'autorisation seront mises en œuvre durant toute la phase transitoire.

Communication des suivis :

Le Syndicat de l'Eau du Var Est communiquera au service chargé de la police de l'eau les données des suivis énoncés ci-dessus, à fréquence semestrielle.

Les éléments à fournir comprendront les données brutes et des graphiques de présentation sur lesquels seront reportés les prélèvements effectués.

**5-4 - Restrictions des prélèvements :**

Quelle que soit la phase considérée, des mesures de restriction des prélèvements peuvent intervenir, sans qu'elles puissent donner lieu à indemnité de la part de l'Etat.

Le niveau piézométrique de référence sera donné par le piézomètre Pz7, la cote de référence est fixée à 13 m NGF.

Les paramètres qualitatifs de référence seront issus des forages en exploitation.

Situation	Phase transitoire	Phase définitive
Rabattement de nappe mesuré sur Pz7 supérieur à 1 m, mais inférieur à 1,5 m.	Réduction progressive des prélèvements jusqu'à stabilisation du niveau dynamique.	Débit instantané réduit de 50 l/s.

Rabattement de nappe mesuré sur Pz7 supérieur à 1,5 m	Arrêt des pompages dans l'attente de la remontée du niveau piézométrique jusqu'à un rabattement inférieur à 1 m.	Réduction progressive des prélèvements jusqu'à stabilisation du niveau dynamique.
Dépassement d'une des valeurs pour les paramètres suivants : - Chlorures : 175 mg/l - Sulfates : 200 mg/l	Réduction progressive des prélèvements dans l'attente du retour à la situation antérieure	
Dépassement d'une des valeurs pour les paramètres suivants : - Chlorures : 200 mg/l - Sulfates : 250 mg/l	Arrêt des pompages dans l'attente du retour à la situation antérieure	

Le Préfet sera informé sans délai d'une des situations énoncées ci-dessus et des mesures de préservation de la nappe aquifère mises en œuvre.

## Chapitre II : Protection de la ressource

### Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont instaurés autour des installations de captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont définis conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints au présent arrêté.

#### *6.1 : Périmètre de protection immédiate*

##### Secteur concerné :

Ce périmètre englobera l'ensemble des 4 forages existants et à venir, intégrant les parcelles suivantes :

- Parcelles n° 814, 816, 817, 818, 819, 820, 824, 825, 828, 829, 834, 835, 1323 - section E – commune de Le Muy ;
- Parcelle n° 1322 - section E – commune de Le Muy.

##### Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate par les prescriptions suivantes :

- Toutes les activités autres que celles nécessitées par le service et l'entretien du captage sont interdites ;
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, fauchée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Il est porté une attention particulière au bon écoulement des eaux superficielles vers l'extérieur du périmètre ;
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate ;
- Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos de manière à éviter toute intrusion par le dessus ou le dessous de la clôture. Le périmètre est muni d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

## 6.2 : Périmètre de protection rapproché

### Secteur concerné :

Les parcelles concernées sont (pp = pour partie) :

- Parcelles n° 809, 811, 812, 813, 821, 822, 823, 826, 827, 830, 831, 832, 833, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 856pp, 948pp, 1139, 1140, 1557, 1558, 1709pp, 1710pp, 2328, 2421pp, 2422 - section E – commune de Le Muy ;
- Parcelles n° 5pp, 6pp, 7pp, 8, 9, 11pp - section BM – commune de Le Muy ;
- Parcelles n° 1, 2, 3, 6pp, 71 - section BL – commune de Le Muy ;
- Parcelles n° 92, 752pp, 760pp - Section D – Commune de Le Muy.

### Prescriptions du périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre rapproché, toutes activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions type mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Dans ce périmètre, les interdictions et réglementations suivantes s'appliqueront :

*I = activité interdite / R= activité réglementée*

1- Exécution de forages et de puits	R	L'exécution de forages ou de puits est soumise, au préalable, à l'autorisation des services compétents (Mairie, ARS, DDTM)
2- Puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées pluviales	I	La réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales est interdite.
3- Ouverture et exploitation de carrières, gravières ou autres excavations.	I	L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravières, ou autres excavations est interdite.
4- Installations ou activité de camping.	I	Toute activité de camping est interdite sur l'ensemble du périmètre de protection. Le stationnement de caravanes est également interdit.
5- Création de cimetière.	I	La création de cimetière est interdite.
6- Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	I	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, est interdite.
7- Implantations d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou	I	Toute implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou

industrielle brute ou épurée.		industrielle brute ou épurée est interdite.
8- Implantation de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents quelque en soit la nature, hormis les fosses septiques individuelles.	I	L'implantation de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents quelle que en soit la nature, y compris les fosses septiques individuelles, est interdite.
9- Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique, liquide ou gazeux, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.	I	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique, liquide ou gazeux, susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux est interdite dans le périmètre de protection.
10- Installations de stockage d'hydrocarbures liquides, ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	I	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux de toute nature, sont interdites.
11- Épandage ou infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle ou agricole et de matières de vidanges.	I	L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle ou agricole et de matières de vidanges, est interdite.
12- Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	Dans le périmètre de protection rapprochée, le stockage de matières fermentescibles destinées au bétail est interdit.
13- Installation d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail - pacage des animaux.	I	L'installation d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou abris, destinés au bétail, sont interdits - par contre le pacage des animaux est autorisé.
14- Stockage de fumier, l'épandage de fumier ou, engrais organiques ou chimiques et de tout produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.	I	Le stockage sur terrain nu de fumier, l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sont interdits.
15- Construction ou la modification de voies de communication.	R	Toute construction ou la modification des voies de communication dans le périmètre de protection rapprochée devra faire état des mesures prévues pour la protection des captages, telles que drainage des eaux de ruissellement, bassins de rétention, pose de glissières pour prévenir les accidents...

Ces prescriptions sont complétées par les mesures suivantes :

- Un réseau piézométrique est instauré sur le champ captant, afin de vérifier les prévisions de rabattement de la nappe. Le rabattement ne devra pas excéder 5 mètres dans la zone du champ captant ;
- Le site du Couloubrier sera intégré aux modalités d'alerte qui sont opérées pour l'usine du Muy et les captages du Rabinon.

### **Article 7 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation des forages du Couloubrier sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Eaux du Var Est.

## **Chapitre III : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau**

### **Article 8 : Autorisation d'utilisation au titre du code de la santé publique**

Le Syndicat de l'Eau du Var Est est autorisé à utiliser l'eau des forages du Couloubrier pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans les respects de modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 9 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

Les eaux issues des forages du Couloubrier seront traitées par l'usine de potabilisation du Muy, qui fera l'objet d'une extension. Le stockage et le traitement des eaux du Couloubrier feront l'objet dans le périmètre de l'usine de potabilisation du Muy :

- de la construction d'une installation de chloration spécifique,
- de l'aménagement d'un abri de stockage sécurisé du chlore gazeux avec tour de neutralisation
- de la construction d'une bâche de 1000 m<sup>3</sup> pour la reprise et le pompage des eaux traitées.

Le Syndicat de l'Eau du Var Est est autorisé à distribuer, après traitement, l'eau prélevée sur les forages du Couloubrier pour la consommation humaine sur le réseau d'adduction alimenté en aval.

### **Article 10 : Equipements complémentaires**

L'exploitation des forages du Couloubrier feront l'objet de la construction d'un bâtiment technique de 50 m<sup>2</sup> sur une plateforme située au dessus des hautes eaux de l'Argens, destiné à abriter :

- un transformateur et un tableau générateur basse tension,
- l'ensemble des tableaux divisionnaires, une armoire électrique par forage,
- une armoire d'automatisme gérant le fonctionnement des 4 forages,
- un dispositif de télégestion,
- les équipements de contrôle.

Le présent arrêté ne dispense pas le Syndicat de l'Eau du Var Est d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres législations que celles visées ci-dessus.

### **Article 11 : Mesure de surveillance et d'alerte**

Les mesures suivantes seront mises en œuvre par le Syndicat de l'Eau du Var Est :

Durant la phase travaux :

- Surveillance de chantier : risque de déversement de substances polluantes (consignes d'alerte), risque de montée des eaux (évacuation du personnel et des engins en cas de crue, liaison avec Météo France) ;
- Programme de surveillance de la qualité de l'eau pendant les essais de pompage : un programme d'échantillonnage et de contrôle analytique physico-chimique de l'eau brute au débit maximum d'exploitation sera réalisé, ainsi qu'une analyse de première adduction telle que définie par l'arrêté du 20 juin 2007. Les résultats seront transmis à l'agence régionale de santé.

#### Après l'achèvement des travaux :

- Programme de surveillance de la qualité de l'eau : l'eau brute des forages du Couloubrier fera l'objet d'une surveillance en continu des paramètres suivants : pH, conductivité, oxygène dissous, température et turbidité (paramètres sensibles de manière globale aux variations des caractéristiques physico-chimiques des eaux, et plus particulièrement la conductivité pour le suivi de la salinité de l'eau) ;
- Programme de surveillance réglementaire au titre du code de la santé publique, réalisée sur l'eau brute et l'eau traitée ;
- En complément du contrôle sanitaire réglementaire, l'exploitant réalisera dans le cadre de son autocontrôle permanent les paramètres turbidité, dureté, ammonium, nitrate, fer, aluminium, chlorures et COT (15 fois par an), pesticides (4 fois par an en périodes à risque), parasites (3 à 4 fois par an) ;
- Surveillance en continu sur l'eau traitée du résiduel de chlore et de la turbidité ;
- Suivi des volumes prélevés : chaque installation de prélèvement sera équipée d'un compteur volumétrique pour une mesure en continue des volumes pompés ; les éléments relevés seront consignés dans un registre (volumes prélevés mensuellement et annuellement, incidents survenus en exploitation, entretien et contrôles, ...) ;
- Autocontrôle et communication : tel que prévu par le code de la santé publique, le distributeur procédera à une surveillance permanente de la qualité des eaux au travers d'un autocontrôle intégrant l'examen quotidien des installations, la tenue d'un fichier sanitaire compilant l'ensemble des informations recueillies et tenu à disposition de l'autorité sanitaire.
- En cas de crise ou de pollution accidentelle, les installations seront arrêtées et les autorités administratives compétentes seront informées. Toutes les autres ressources disponibles seront mobilisées pour limiter les effets de cette interruption sur la production et la distribution.

#### Article 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

- Le Syndicat de l'Eau du Var Est doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés ;
- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente ;
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées ;
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore ;
- Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations...etc.

## **Article 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

### **Les possibilités de prise d'échantillon :**

Des robinets de prises d'échantillon d'eau seront installés :

- En sortie de chacun des 4 forages, représentatifs de l'eau brute prélevée avant tout traitement ;
- En entrée de la bâche de reprise de 1000 m<sup>3</sup>.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification du forage (panonceau, plaque gravée).

### **Les visites et contrôles sur place :**

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

## **Chapitre IV : Dispositions diverses**

### **Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement.

### **Article 16 : Mesures de publicité et de notification individuelle**

Le présent arrêté sera affiché en mairie du Muy pendant une durée minimale de deux mois. Ses annexes seront consultables en mairie du Muy et au bureau du développement durable de la préfecture.

Il sera notifié avec ses annexes aux propriétaires, pour ce qui les concerne, par l'expropriant.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également mis à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture - <http://www.var.gouv.fr> - pendant un an au moins.

Un extrait de cet acte sera, par ailleurs, adressé par le Syndicat de l'Eau du Var à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire du Muy conservera le présent arrêté et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'urbanisme de la commune du Muy dans les conditions définies aux articles L126-1, R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sera mis à la disposition du public au bureau du développement durable de la préfecture ainsi qu'à la mairie du Muy pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Une mention de l'affichage du présent arrêté en mairie du Muy et de la mise à disposition du public du dossier visé à l'alinéa précédent sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, à ma demande et aux frais du Syndicat de l'Eau du Var Est.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 18 : Mesures exécutoires**

Le Préfet du Var,  
Le Président du Syndicat de l'Eau du Var Est,  
Le Maire du Muy,  
Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région PACA,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :  
au sous-préfet de Draguignan,  
à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA,  
au commissaire enquêteur.

Toulon, le - 4 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUJON

**PREFECTURE**  
Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du développement durable

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
Délégation territoriale du Var

**Syndicat des Eaux du Var Est  
Forages du Couloubrier**

**Déclarant d'utilité publique les acquisitions, les travaux de dérivation et les périmètres de protection des forages du Couloubrier, sis sur le territoire de la commune du Muy, pour le compte du Syndicat de l'Eau du Var Est**

**Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique**

Le projet de prélèvement pour adduction de l'eau issue du site du Couloubrier (sur la commune du Muy) porté par le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE) consiste en la création et l'équipement de 3 forages (environ 34 m de profondeur), complétant un forage actuellement existant, cette eau devant ensuite être traitée par l'usine de potabilisation du Muy.

La demande du SEVE porte sur une autorisation de 250 l/s au droit du site du Couloubrier, et s'inscrit dans le contexte de l'accord cadre « liaison du Verdon-Saint Cassien-Ste Maxime : équipement pour une gestion concertée de la ressource en eau », intervenu le 5 juillet 2010.

A ce jour, la production d'eau potable atteint 1090 l/s, et d'ici 2015, il est nécessaire au SEVE de disposer de 435 à 500 l/s supplémentaires pour sécuriser et assurer son approvisionnement.

De plus, le projet du site du Couloubrier regroupe plusieurs avantages :

- La ressource cible n'est pas encore mobilisée dans ce secteur.
- L'eau souterraine, au regard des analyses déjà effectuées, est d'excellente qualité, et la vulnérabilité de cette ressource est faible.
- Le site de pompage est éloigné des sources de pollution potentielles identifiées, la zone concernée est un espace naturel sans habitat permanent.
- Le site de pompage n'est pas trop éloigné de l'usine de potabilisation (limitation des coûts de raccordement).
- Le SEVE est déjà propriétaire de la majeure partie des parcelles composant le champ captant.

Ce projet est soumis à :

- Autorisation préfectorale d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (art R.1321-8 et L.1321-7 du Code de la Santé Publique, CSP) ;
- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) instaurant les périmètres de protection (art L.1321-2 du CSP) ;
- Déclaration d'Utilité Publique relative aux travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (art L.215-13 du Code de l'Environnement) ;
- Autorisation préfectorale de prélèvement d'eau (art L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement).

Prise en compte des enjeux environnementaux :

L'avis émis par l'autorité environnementale le 5 juin 2012 rappelle que le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux majeurs qui relèvent de la préservation de la ressource en eau.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts, en phase travaux comme en phase exploitation, sont globalement appropriées au contexte. L'étude d'impact prévoit de plus un dispositif de suivi pertinent de la ressource en eau.

Tel que demandé dans ce même avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact a bien été complétée pour prendre en compte l'inscription du projet dans un programme global de travaux. Il a ainsi été annexé à l'étude d'impact du champ captant, l'étude d'impact relative à la canalisation d'adduction d'eau jusqu'à l'usine de potabilisation du Muy et autres aménagements techniques nécessaires à l'exploitation du champ captant.

Conclusion de l'enquête publique :

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 février au 14 mars 2013 inclus, en mairie du Muy, le commissaire enquêteur a produit 4 avis motivés en date du 18 mars 2013 :

- Sur la DUP des travaux de dérivation, et les périmètres de protection des captages du Couloubrier sur la commune du Muy : avis favorable
- Sur l'instauration des périmètres de protection des captages du Couloubrier : avis favorable
- Sur la cessibilité du foncier au bénéfice du SEVE dans le périmètre immédiat des captages du Couloubrier : avis favorable
- Sur l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement pour les captages du Couloubrier : avis favorable

Justification de l'utilité publique de l'opération :

Considérant la prise en compte des enjeux environnementaux du projet présenté, et les avis favorables du commissaire enquêteur à l'enquête publique, l'utilité publique des opérations d'acquisitions, des travaux de dérivation et des périmètres de protection des forages du Couloubrier, sis sur le territoire de la commune du Muy, pour le compte du Syndicat de l'Eau du Var Est, est en outre justifiée par les points suivants :

- Les prélèvements sur les forages du Couloubrier participeront à la sécurisation de l'approvisionnement en eau des communes de l'Est Varois, dans la logique de l'accord-cadre de gestion concertée de la ressource « Liaison Verdon-Saint-Cassien-Sainte-Maxime » intervenu le 5 juillet 2010. Le SEVE ne dispose en effet plus de marge de sécurité depuis plusieurs années, et peut avoir à tout moment une rupture de ses approvisionnements.
- La nécessité de faire face à l'augmentation de la consommation en eau des communes de l'est Varois, du fait de la croissance démographique continue de ce secteur et des fréquentes périodes de sécheresse.
- Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, sauf convention de gestion établie entre collectivités publiques.
- Les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune du Muy sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum.

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date  
du 4 JUIN 2013

Pauline Bouchard  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN